

Objet : travaux de réparation conduite réseau assainissement

51-53 rue Général de Gaulle

Du 28 juillet 2025 au 6 août 2025

(Arrêté temporaire)

Le Maire de BRIGNAIS,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'ordonnance n° 58 1216 et le décret n° 58 1217 du 15 décembre 1958 relatifs à la police de la circulation routière,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,
Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2025 N°PM017RP2025, concernant le stationnement réglementé à Brignais,
Vu la permission de voirie de la CCVG N°2025-123,
Vu la demande formulée par l'entreprise RAMPA TP LYON du 22 juillet 2025,

Considérant qu'en raison de travaux de réparation de conduite de réseau d'assainissement réalisés par l'entreprise RAMPA TP LYON pour le compte du SYSEG, la chaussée est réduite et le stationnement interdit, il convient de réglementer le stationnement et la circulation afin de prévenir tout risque d'accident et d'assurer la sécurité des usagers,

- ARRÊTE -

Article 1 : circulation et stationnement

Chaussée réduite à une voie entre le n°49 et le n°53 rue Général de Gaulle avec mise en place d'un alternat par feux tricolores à cycle fixe

Au cas où la régulation automatique de l'alternat engendre une rétention de véhicules trop importante au niveau des feux, un alternat manuel sera mis en place

Mise en place d'un itinéraire conseillé pour les véhicules légers, dans les deux sens comme suit : rue Mère Elise Rivet – rue de la Pinette – rue de Janicu

Vitesse limitée à 30km/h

Stationnement interdit au droit du chantier

Stationnement réservé: pour les véhicules de chantier sur 4 emplacements sur le petit parking de la Mairie

Article 2 : période

Les travaux sont exécutés du 28 juillet 2025 au 6 août 2025.

Article 3 : signalisation

Le chantier est signalé de jour comme de nuit et la signalisation sera mise en place par l'entreprise, sous sa responsabilité. La sécurité des piétons et des automobilistes est assurée par l'entreprise. Le présent arrêté doit être affiché sur site, par l'entreprise. L'entreprise s'engage à ne pas perturber la circulation des usagers hors des périodes de travaux effectives (la nuit, le week-end et les jours fériés). Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur. Les lieux devront être remis en leur état initial.

Article 4 : accès riverains et services

L'accès riverains est maintenu. L'entreprise est tenue de veiller à maintenir l'accessibilité aux services de secours et de lutte contre l'incendie ainsi qu'aux services de police. Le service de ramassage des ordures ménagères est autorisé à passer. Dans l'hypothèse où ce passage est impossible, le pétitionnaire prendra contact avec le SITOM (04.72.31.90.72) pour l'organisation de la collecte.

Article 5 : information réglementaire

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux, dressés par les forces de l'ordre et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : utilisation des bornes de puisage

L'utilisation des poteaux incendie est réservée à l'usage exclusif des services incendie. Toute autre utilisation est totalement interdite. Trois bornes de puisage sont situées en bordure de voirie et réservées, sans compteur, pour des travaux publics de Voirie Réseaux Divers.

Article 7 : recours

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa mise en ligne. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.télérecours.fr.

Article 8 : ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Brignais, la Police municipale et tous les agents de la force publique chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ; et au SDMIS, au SITOM, TRANSDEV, SUEZ.

Mise en ligne le :

24 JUIL. 2025



Fait à Brignais, le 23 juillet 2025

Pour le Maire, Serge BERARD

Jean-Philippe GILLET, L'adjoint délégué

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE • DÉPARTEMENT DU RHÔNE